

# 13 novembre 2025

## Cour de cassation

### Pourvoi n° 23-22.932

Chambre commerciale financière et économique – Formation de section

Publié au Bulletin – Publié au Rapport

ECLI:FR:CCASS:2025:CO00557

## Titres et sommaires

REFERE - Mesures conservatoires ou de remise en état - Trouble manifestement illicite - Appréciation - Office du juge - Imputation du non-respect d'une réglementation - Assujettissement du défendeur - Détermination préalable - Applications diverses - Exploitante d'une activité de pompes funèbres en vertu d'une habilitation préfectorale - Principes de laïcité et de neutralité du service public

Si l'existence d'une contestation sérieuse n'interdit pas de prendre les mesures prévues à l'article 873 du code de procédure civile, le juge des référés doit apprécier le caractère manifestement illicite du trouble causé. A cet effet, il lui revient d'abord de déterminer si le défendeur est assujetti à la norme qu'il lui est reproché d'avoir méconnue. L'assujettissement aux principes de laïcité et de neutralité du service public de la défenderesse, exploitante d'une activité de pompes funèbres en vertu d'une habilitation préfectorale, n'étant pas certain en l'état des dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'arrêt, qui a dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes fondées sur cet assujettissement, se trouve légalement justifié

REFERE - Mesures conservatoires ou de remise en état - Trouble manifestement illicite - Existence d'une contestation sérieuse - Obstacle à la compétence (non)

## Texte de la décision

Entête

COMM.

JB

COUR DE CASSATION

Arrêt du 13 novembre 2025

Rejet

M. VIGNEAU, président

Arrêt n° 557 FS-B+R

Pourvoi n° B 23-22.932

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, DU 13 NOVEMBRE 2025

La société Entraide funéraire, société à responsabilité limitée unipersonnelle, dont le siège est [Adresse 1], a formé le pourvoi n° B 23-22.932 contre l'arrêt rendu le 14 septembre 2023 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (chambre 3-1), dans le litige l'opposant à la société Service catholique des funérailles d'[Localité 3] et [Localité 4], société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 2], défenderesse à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, un moyen de cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Sabotier, conseillère, les observations de la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat de la société Entraide funéraire, de la SCP Le Guerier, Bouniol-Brochier, Lassalle-Byhet, avocat de la société Service catholique des funérailles d'[Localité 3] et [Localité 4], et l'avis de Mme Texier, avocate générale, après débats en l'audience publique du 23 septembre 2025 où étaient présents M. Vigneau, président, Mme Sabotier, conseillère rapporteure, M. Mollard, conseiller doyen, Mme Michel-Amsellem, Mme Tréfigny, M. Bailly, conseillers, M. Le Masne de Chermont, Mme Comte, Mme Bessaud, Mme Bellino M. Regis, Mme Jallut, Mme de Naurois conseillers référendaires, Mme Texier, avocate générale, et Mme Labat, greffière de chambre,

la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, du président et des conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

## Exposé du litige

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 14 septembre 2023), la société Entraide funéraire exerce une activité de

pompes funèbres.

2. Le 20 juillet 2022, reprochant à la société Service catholique des funérailles d'[Localité 3] et [Localité 4], qui exerce la même activité, des actes de concurrence déloyale par l'usage du mot « catholique » dans son nom commercial en violation du principe de neutralité du service public de pompes funèbres, elle a assigné cette dernière en référé afin qu'il lui soit fait défense de faire usage du mot « catholique » dans son nom commercial.

## Moyens

Examen du moyen

Enoncé du moyen

3. La société Entraide funéraire fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors :

« 1°/ que toute atteinte caractérisée au principe de laïcité constitue un trouble manifestement illicite ; qu'en jugeant que la question relative à l'application des principes de laïcité et de neutralité aux sociétés de pompes funèbres supposait un débat de fond, quand les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé, et que le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public, la cour d'appel a violé le principe de laïcité instauré par l'article 1er de la Constitution, l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales, ensemble l'article 873 du code de procédure civile ;

2°/ que le président du tribunal peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ; qu'en jugeant que le trouble ne peut être qualifié de manifeste alors même que la société Service catholique des funérailles d'[Localité 3] et [Localité 4] établit que d'autres sociétés funéraires se revendiquent d'une confession religieuse sous des intitulés du type pompes funèbres israélites", pompes funèbres musulmanes", quand le caractère exceptionnel n'est pas une condition du trouble manifestement illicite, la cour d'appel a statué par des motifs impropres à justifier sa décision et ainsi privé sa décision de base légale au regard de l'article 873 du code de procédure civile ;

3°/ que la licéité de la dénomination sociale ou de l'enseigne n'est pas contrôlée par le représentant de l'État dans le département pour l'octroi de l'habilitation aux entreprises exerçant le service des pompes funèbres ; qu'en relevant que, si la mention dans les noms des entreprises d'une confession religieuse pour le service extérieur des pompes funèbres provoquait un trouble manifestement illicite, les services préfectoraux n'auraient pas accordé les habilitations aux nombreuses sociétés existantes", la cour d'appel a violé l'article L. 2223-23 du code des collectivités territoriales. »

## Motivation

Réponse de la Cour

4. Selon l'article 873 du code de procédure civile, le président du tribunal de commerce peut, dans les limites de la compétence du tribunal, et même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

5. Si l'existence d'une contestation sérieuse n'interdit pas de prendre les mesures prévues par ce texte, le juge des référés doit apprécier le caractère manifestement illicite du trouble causé. A cet effet, il lui revient d'abord de déterminer si le défendeur est assujéti à la norme qu'il lui est reproché d'avoir méconnue.

6. Selon l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales, le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant notamment le transport des corps, l'organisation des obsèques, les soins de conservation, la fourniture des housses et des cercueils, des corbillards et des voitures de deuil, ainsi que la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

7. L'article L. 2223-26 du même code précise que le matériel fourni dans le cadre du service public des pompes funèbres par les régies et les entreprises ou associations habilitées doit être constitué en vue aussi bien d'obsèques religieuses de tout culte que d'obsèques dépourvues de tout caractère confessionnel.

8. Par une décision du 8 juillet 2024 (Commune de Toulouse c/ M. Antony, C4314, publié au recueil Lebon), le Tribunal des conflits a jugé que, compte tenu de son objet, de l'origine de ses ressources, constituées principalement du prix acquitté par les usagers en paiement des prestations, et de ses modalités de fonctionnement, marquées par la pluralité des intervenants publics ou privés, le service extérieur des pompes funèbres, même lorsqu'il est assuré par la régie des pompes funèbres d'une commune, présente le caractère d'un service public industriel et commercial.

9. D'une part, la Cour de cassation juge que les principes de laïcité et de neutralité du service public qui résultent de l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé. (Soc., 19 mars 2013, pourvoi n° 12-11.690, Bull. 2013, V, n° 76 ; Soc., 19 octobre 2022, pourvoi n° 21-12.370)

10. Mais, d'autre part, il résulte de l'article 1er, I, de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, qu'est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public, l'organisme de droit public ou de droit privé auquel la loi ou le règlement confie directement l'exécution de ce service public.

11. Selon l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales, le service public extérieur des pompes funèbres peut être assuré par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée, ainsi que par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du même code.

12. L'arrêt relève, par motifs propres et adoptés, que la société Service catholique des funérailles d'[Localité 3] et [Localité 4] est une entreprise qui exploite un service extérieur de pompes funèbres non pas directement, mais en vertu d'une habilitation préfectorale, sans bénéficier d'une délégation de la commune d'[Localité 3].

13. Il résulte de ce qui précède que, l'assujettissement de cette société aux principes de laïcité et de neutralité du service public n'étant pas certain, l'usage du mot « catholique » dans son nom commercial ne constituait pas, avec l'évidence requise en référé, un trouble manifestement illicite.

14. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues par les articles 620, alinéa 1er, et 1015 du code de procédure civile, la décision se trouve légalement justifiée.

## Dispositif

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Entraide funéraire aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par la société Entraide funéraire et la condamne à payer à la société Service catholique des funérailles d'[Localité 3] et [Localité 4] la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé publiquement le treize novembre deux mille vingt-cinq par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

## Travaux Préparatoires

Rapport du conseiller

[TÉLÉCHARGER \(23-22.932\\_RAPPORT.PDF - 173 KB\) >](#)

## Documents de communication

Notice au rapport annuel

[TÉLÉCHARGER \(23-22.932\\_NOTICE.PDF - 133 KB\) >](#)

## Décision attaquée

Cour d'appel d'aix en provence 02  
14 septembre 2023 (n°22/14203)

[VOIR LA DÉCISION >](#)

## Textes appliqués

Article [873](#) du code de procédure civile ; loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.

## Rapprochements de jurisprudence

3e Civ., 10 février 1988, pourvoi n° 86-17.401, Bull. 1988, III, n° 35 (cassation).

Soc., 19 mars 2013, pourvoi n° 12-11.690, Bull. 2013, V, n° 76 (rejet).

## Les dates clés

---

- Cour de cassation COMM 13-11-2025
- Cour d'appel d'Aix en Provence 02 14-09-2023